

CANTON DE VAUD
COMMUNE D' ETOY

REGLEMENT DE LA ZONE ARTISANALE ET DE PETITE INDUSTRIE AUX
LIEUX-DITS BELLEVUE ET FOLLIAR

Modification

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 30.08.1984.

Le Syndic  Le Secrétaire
F. Hugonnet *D. Baudat*

Soumis à l'enquête publique
du 31.08.1984 au 10.10.1984.

Le Syndic  Le Secrétaire
F. Hugonnet *D. Baudat*

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 10.12.1984...

Le Président  Le Secrétaire
R. P. Hugonnet *D. Baudat*

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud le 3. JUIL. 1985

L'atteste, le Chancelier



[Signature]

COMMUNE D'ETOY

Modification du règlement de la zone artisanale
et de petite industrie aux lieux-dits Bellevue
et Folliar

- art. 1 Cette zone est destinée aux petites industries et aux établissements artisanaux ne présentant pas d'inconvénients majeur pour le voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, trépidations) ; les bâtiments d'habitation y sont autorisés.
- art. 2 Pour toutes les constructions dont l'affectation correspond à la destination de la zone, à savoir l'artisanat et la petite industrie, la surface minimale de la parcelle est de 1000 m². Sont considérés comme correspondant à la zone :
- les bâtiments comprenant un logement et un atelier. Dans ce cas, le logement ne peut représenter plus de la moitié de la surface de plancher défini à l'article 6.
 - les bâtiments uniquement affectés à l'artisanat et à la petite industrie.
- Pour les bâtiments d'habitation, le nombre de logements est limité à 2 et la surface minimale de la parcelle est fixée à 2000 m².
- art. 3 L'ordre non contigu est en principe obligatoire. L'autorité communale peut y déroger en imposant un plan de quartier.

- art. 4 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou au domaine public est de 6 m. au minimum s'il n'y a pas de plan des limites de construction. La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 8,50 m. au faite.
- art. 5 Les toits à pans inclinés sont obligatoires (au minimum deux pans). La couverture doit être de tuiles (fibrociment, ciment, terre cuite), dont la couleur (teintée dans la masse) doit se rapprocher de celle de la tuile vieillie.
- art. 6 Indice d'utilisation : le rapport entre la surface de plancher utilisable et la surface de la parcelle constructible ne doit pas excéder 0,3.
- $$U = \frac{\text{surface de plancher utilisable}}{\text{surface de la parcelle}} = 0,3$$
- art. 7 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. Elle peut dans chaque cas en fixer les essences à utiliser.
- art. 8 Des places de parc doivent être prévues en suffisance, à savoir :
- pour les habitations, deux places par logement
 - pour les constructions artisanales, une place pour 50 m² de surface de plancher utile.

- art. 9 La Municipalité peut interdire les constructions qui, même conformes au règlement, pourraient nuire à l'unité architecturale du quartier.
- art. 10 La longueur des façades est de 20m au maximum sans décrochement. Au-delà de cette longueur, l'importance des décrochements est fixée dans chaque cas d'entente avec la Municipalité.
- La longueur d'un bâtiment d'un seul tenant ne pourra excéder 40m.
- art. 11 La desserte nord du périmètre sera aménagée par la commune ; par contre, les dessertes internes sont à la charge des propriétaires qui devront respecter les intentions du plan. Les parcelles situées en limite de la route de desserte communale sises au nord du périmètre pourront toutefois avoir accès directement sur cette dernière.
- art. 12 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.
- art. 13 Le présent règlement et le plan annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Etoy, le 22 janvier 1985